

Article 1 : Admission

Le service des restaurants scolaires municipaux de la commune de Saint-Didier-Au-Mont-d'Or est chargé de la gestion de la pause méridienne (fourniture du repas et encadrement) pour les enfants scolarisés au sein des écoles de la commune :

- École maternelle et du Bourg - 9 place abbé Boursier 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- École Saint-Fortunat - 46 rue Victor Hugo 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Article 2 : Inscription/réinscription

Tout enfant doit impérativement **être inscrit** pour être accueilli au sein des restaurants scolaires.

Une information est envoyée à toutes les familles par le service restauration pour procéder :

- Soit à une 1^{ère} inscription administrative : connexion au portail famille via le site de la commune (www.saintdidieraumondor.fr) et création obligatoire d'un espace personnel,
- Soit à une réinscription, obligatoire chaque année.

Les familles doivent ensuite réserver les repas sur le site.

Article 3 : Planning de réservation des repas

Le planning de réservation des repas pour chaque enfant est accessible par internet en se connectant à l'espace personnel avec l'identifiant et le code renseignés à la création du compte par la famille.

Article 4 : Modifications-Absences-Annulations

- 4.1 Tout au long de l'année, la famille a la possibilité de modifier des réservations de repas en se connectant sur son espace personnel.

Cette modification doit être faite au plus tard 7 jours avant la date à modifier et avant 9h (exemple : le lundi 3 septembre avant 9h au plus tard pour le lundi 10 septembre) afin de permettre la prise en compte dans les effectifs et la non-facturation du repas aux familles.

Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'informer le service de restauration.

Si la modification intervient moins de 7 jours avant la date et avant 9h, la saisie n'est plus possible sur le site et le repas sera facturé. Il est indispensable d'adresser néanmoins un mail au service scolaire (affairescolaires@stdidier.com) pour signaler l'absence de l'enfant et de le préciser à l'enseignant.

4.2 Cas particulier de l'absence d'un enseignant non-remplacé : si la famille fait le choix de ne pas mettre son enfant à l'école, le repas réservé ne sera pas facturé. Il convient toutefois d'en informer le service scolaire au préalable. Dans le cas où l'enseignant serait remplacé, le repas sera facturé en totalité.

- 4.3 Cas particulier des sorties scolaires : le service de restauration traite directement les absences des enfants sur la base des informations fournies par l'enseignant. Dans ce cas, en fin de mois l'absence apparaîtra avec la mention « absence justifiée » et le repas ne sera pas facturé.

- 4.4 Les absences pour maladie doivent également être signalées au service de restauration. Les repas ne seront pas facturés dans la mesure où les familles auront fourni **par mail ou à l'accueil de la mairie** (à l'attention du service) un certificat médical dans les 2 jours suivants la fin du mois concerné, au-delà de cette période les certificats ne seront plus pris en compte.

Article 5 : Règlements

Une facture comportant toutes les indications utiles est établie à la fin de chaque mois et consultable sur l'espace famille. Elle devra être réglée impérativement dans les 8 jours suivants l'avis d'émission aux familles. Chaque famille doit opter pour un mode de règlement :

- Par prélèvement automatique (demande à faire auprès de Audrey Vuillermoz)
- Par carte bleue en ligne sur le site depuis l'onglet facture (TIPI)
- Par téléphone auprès de la trésorerie de Tassin-la-Demi-Lune (04 72 59 12 30)
- Par chèque bancaire en joignant le talon de la facture (au Trésor Public de Tassin)

Toute contestation de facture devra être effectuée dans le mois suivant la réception de la facture.

Article 6 : Aide aux familles

La commune a mis en place une grille tarifaire qui permet d'appliquer une dégressivité du prix du repas. Les familles ayant un quotient familial inférieur à 1201 doivent renseigner leur numéro d'allocataire sur leur espace famille avant le 25 septembre 2020 et adresser une attestation de quotient familial au service scolaire au plus tard le 28 septembre 2020. Le tarif correspondant sera alors appliqué pour les facturations suivantes, sans aucune rétroactivité possible.

Les familles de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 se verront appliquer un tarif différent de ceux des élèves de maternelle du Bourg. Cette majoration est consécutive à la mise en place d'animations sur le temps de la pause méridienne.

Grille de tarifs du restaurant scolaire du Bourg pour les **élèves de maternelle** :

QUOTIENT	TARIF
<400	2,35€
401-600	3,25€
601-900	3,70€
901-1200	4,20€
>1201	4,65€

Grille de tarifs des restaurants scolaires pour les **élèves de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2** :

QUOTIENT	TARIF
<400	2,50€
401-600	3,45€
601-900	3,95€
901-1200	4,45€
>1201	4,95€

Tout repas non réservé dans les temps impartis (7 jours avant et avant 9h) sera facturé 5,85€, sans application de quotient familial ou de prise en charge CCAS.

Une aide du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peut être accordée aux familles désidériennes rencontrant des difficultés de paiement ; après une étude budgétaire une prise en charge pourra être accordée et sera déduite du prix du repas, sans effet rétroactif.

Pour se renseigner, prendre contact avec le service social de la mairie au 04 78 35 85 25

Article 7 : Encadrement

Pour l'école maternelle du Bourg, les atsems et les agents recrutés par la Mairie assurent la surveillance du temps de cantine dès la fin des classes et jusqu'à l'heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Ils s'assurent notamment que les jeux pratiqués sont sans danger.

Pour les élèves de CP et CE1 à l'école du Bourg et les élèves de l'école de Saint-Fortunat, l'encadrement est assuré par des animateurs de la Fédération Léo Lagrange et un agent recruté par la Mairie. Ces derniers proposent des activités aux enfants en lien avec le projet pédagogique de la structure. Les activités mises en place ne sont pas obligatoires et tiennent compte du rythme des enfants.

Durant le temps de cantine, seules les sorties qui auront fait l'objet d'une demande des parents auprès de Audrey Vuillermoz et après signature d'une décharge par la famille sont autorisées.

En cas d'accidents bénins, les agents ou les animateurs peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecins, pompiers) et préviendront les parents selon les coordonnées indiquées sur le site d'inscription de la mairie.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise des cours.

Article 8 : Déroulement des repas

Les agents et les animateurs veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations, le comportement des enfants et l'apprentissage de l'autonomie.

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte ; les repas sont pris dans le calme et non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, ils sont attentifs à désamorcer les conflits. Une aide est apportée aux plus petits, en maternelle.

Les agents et les animateurs incitent les enfants à manger un petit peu de tout et à goûter un plat nouveau, sauf en cas d'allergie alimentaire faisant l'objet d'un PAI.

Article 9 : Menus

Les menus sont élaborés par les responsables des deux cuisines dans le respect des normes diététiques imposées par le Programme National Nutrition Santé. Ils sont visés pour chaque période par une diététicienne.

Les quantités de nourriture sont normées et correspondent au besoin des enfants selon leur âge. Elles sont calculées sur l'ensemble du menu du jour, c'est pourquoi il est important que les enfants mangent de tous les plats.

Dans le cas où une famille fait le choix de ne pas manger un aliment servi, un plat de substitution ne sera pas proposé.

Article 10 : Allergies et médicaments

En cas d'allergies alimentaires ou de problème de santé, la famille doit prendre contact auprès de la direction de l'école pour mettre en place un Projet d'Accueil Individuel (PAI). Ce document est ensuite transmis au service de restauration par les directeurs, ce qui permettra l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire. **Ce document est obligatoire et valable pour l'année scolaire en cours de l'enfant. Il sera renouvelé chaque année à la demande de la famille.**

L'ordonnance ainsi que les médicaments en cours de validité doivent être fournis au directeur d'école chaque année dès la rentrée scolaire. Ils seront conservés dans les restaurants scolaires et les établissements scolaires accessibles à tous les adultes en charge de l'enfant. Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance à jour ou en cas de date de validité dépassée. En cas de médicament générique, il conviendra de préciser le nom sur l'ordonnance.

Toute modification de la situation de l'enfant doit être communiquée à l'école et à la mairie afin que le PAI soit actualisé.

Article 11 : Règles de savoir-vivre

Les parents sont appelés à soutenir l'action éducative du personnel encadrant en faisant comprendre à leur enfant que le bien-être de tous passe par la bonne tenue de chacun.

Les enfants déjeunant à la cantine s'engagent à respecter :

1. Les déplacements :

Se mettre calmement en rang 2 par 2 pour les trajets et rentrer dans la salle en marchant,

2. Le personnel d'encadrement et de cuisine :

Être poli, respecter ses consignes et tenir compte de ses remarques,

3. Les camarades :

Prendre soin de ses camarades, les respecter,

Parler avec les enfants de sa table sans crier, sans chahuter,

Ne prononcer aucune injure, moquerie ou gros mot,

4. La nourriture :

Se tenir correctement à table et manger proprement,

Se servir en fonction de son appétit pour ne pas gaspiller la nourriture,

Ne pas jouer avec les aliments,

5. Les locaux/le matériel :

Poser ses vêtements aux porte-manteaux ou sur le dossier de sa chaise (St Fortunat),

Prendre soin des jeux et du matériel mis à sa disposition.

De leur côté, les agents s'engagent à respecter les enfants, en adoptant à ce titre un langage et une attitude correcte envers eux.

Article 12 : Sanctions

Les sanctions se veulent avant tout éducatives pour permettre à l'enfant d'acquiescer et d'intérioriser les codes qui régissent notre société et les règles du savoir-vivre ensemble. Elles sont le plus souvent mises en place pour « réparer » le non-respect d'une règle.

En tant que 1^{er} éducateur de l'enfant, les parents sont tenus informés de tout comportement inadapté de leur enfant, qui justifierait leur « aide ».

Ils seront avertis avant la mise en place des mesures suivantes : la commune de Saint-Didier-Au-Mont-d'Or se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement des enfants dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement des différents accueils ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ces temps (manque de respect, violence...).

12.1 Exclusion temporaire

En cas de non-respect répété par l'enfant des règles de savoir-vivre définies à l'article 11, un courrier informant de la mise en place d'un avertissement sera envoyé à la famille.

A l'issue de 3 avertissements, les représentants légaux de l'enfant seront convoqués par courrier recommandé pour notification des faits en vue d'une exclusion temporaire. Ils disposeront alors de 48 heures pour donner leurs éléments de réponse. Après étude de toutes les pièces du dossier, le Maire prendra la décision d'exclure ou non l'enfant de la cantine.

12.2 Exclusion définitive

Une exclusion définitive des restaurants scolaires pourra être prononcée après exclusion temporaire ou immédiatement si le comportement de l'enfant met en danger la sécurité de ses camarades et des adultes, selon la même procédure.

Marie-Hélène MATHIEU

Maire



Virginie BOGNAR FILIPPAZZO

Adjointe aux Affaires
Scolaires et Périscolaires

